

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-119/24-03/CC/SG

du 24 mars 2021 relative à la requête de Monsieur COULIBALY Bakary,
tendant à la contestation de l'élection de Monsieur AKA Aouélé
dans la circonscription électorale n° 179

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur COULIBALY Bakary, en date du 16 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 124/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur COULIBALY Bakary, candidat indépendant, à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 179-Aboisso, sous-préfecture, Adaou, Adjouan, Kouakro et Maféré, communes et sous-préfectures, ayant pour Conseil, la société d'Avocats MAR BONNY-ALLEY et associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours tendant à l'annulation de l'élection dans ladite circonscription ;

Considérant que Monsieur COULIBALY Bakary expose au soutien de son recours, que le scrutin a été émaillé de nombreuses et graves irrégularités liées d'une part, à la création d'un environnement d'intimidation, de violence, d'empêchement de vote, et, d'autre part, au bourrage d'urnes et à la corruption par achat de voix, le tout, orchestré par Monsieur AKA Aouélé, le candidat dont l'élection est contestée dans ladite circonscription ;

Considérant que le requérant explique que pendant toute la journée du 06 mars 2021, jour du vote, des groupes d'individus armés, communément appelés « loubards », circulant à bord de véhicules de type 4X4 et se réclamant du candidat du RHDP, ont fait irruption dans plusieurs centres de vote pour intimider les électeurs et chasser ou tenter d'enlever certains de ses représentants ;

Qu'il dénonce ces événements qui se sont déroulés dans les centres de vote d'Adaou, où, selon lui, ces loubards ont ouvertement menacé les électeurs présents sur les lieux et étiquetés comme étant ses sympathisants ; qu'il verse au débat, une prise de vue illustrant selon lui, ces individus en circulation à bord du véhicule de type 4X4 ;

Qu'il poursuit en indiquant, cependant, que l'arrestation et l'audition par la brigade de gendarmerie, de certains de ces loubards, munis d'armes blanches, n'a pas entamé leur virulence, surtout qu'ils ont été rapidement relaxés ;

Que, craignant les représailles, ses électeurs ont été contraints de rester chez eux ;

Que le requérant soutient par ailleurs, que de l'ouverture du scrutin jusqu'à sa clôture, ses représentants ont été empêchés d'accéder à de nombreux bureaux de vote et que, d'autres ont été chassés par les partisans de Monsieur AKA Aouélé, le candidat élu ; qu'il affirme que cet incident s'est déroulé à Nianmienlessa, village du Chef de protocole de son adversaire, situé dans la sous-préfecture de Kouakro, où, des militants du RHDP qui lui sont hostiles, ont érigé des barricades sur la voie publique principale, porte d'entrée dudit village ; que ses représentants sont restés bloqués dans le

véhicule qui les transportaient ; que le même constat a été fait à Affiénou, village du candidat élu, où des jeunes gens ont obstrué également la voie, empêchant ainsi les représentants du requérant d'avoir accès au centre de vote dudit village ;

Qu'il explique que cette situation a empêché ses représentants de suivre tout le processus électoral pour son compte, de l'ouverture des bureaux de vote concernés, à la proclamation des résultats ;

Qu'en outre, cette situation a favorisé selon lui, un bourrage d'urnes, étant entendu que toute la journée, ses représentants ont été empêchés d'accéder aux bureaux et lieux de vote suscités en raison de la présence des loubards ; qu'il étaye ses propos par le fait que les résultats obtenus dans tous les bureaux de vote visités par ceux-ci, ont été favorables au candidat du RHDP ;

Que le requérant soutient que le bourrage d'urnes a été opéré avec la complicité des agents de la Commission Electorale Indépendante (CEI), à la solde du candidat élu, qui ont attribué des voix factices à celui-ci en allant jusqu'à faire voter des individus en lieu et place d'électeurs décédés ; que pour illustrer ses allégations, il cite plusieurs noms de personnes qu'il dit être décédées et qui auraient pourtant pris part au scrutin du 06 mars 2021 ; que ces faits se sont déroulés à Affiénou, village du candidat élu, notamment dans le bureau de vote n° 01 et également à Nianmienlessa, dans la sous-préfecture de Kouakro ;

Que le requérant verse aux débats, un procès-verbal d'audition dressé par un Commissaire de justice d'où il résulte des déclarations de certaines personnes que Monsieur AKA Aouélé a remis des sommes d'argent à certains agents électoraux afin qu'en retour, ceux-ci lui attribuent des voix ;

Qu'il conclut pour dire que les irrégularités ainsi relevées montrent que le scrutin n'a pas été libre et transparent dans la circonscription électorale susvisée ; qu'en conséquence, il sollicite de la juridiction constitutionnelle l'annulation dudit scrutin dans la circonscription électorale concernée ;

Considérant que, Monsieur AKA Aouélé, le candidat dont l'élection est contestée, ayant pour Conseils, Maîtres OUATTARA Moussa, N'DA KOFFI Moise DIBY, HORO Bakary, HILLAH Claude Ursène SYLLA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, dans son mémoire en réplique, rejette tous les griefs soulevés par son adversaire, au motif qu'ils ne sont nullement fondés ; qu'il prie la juridiction constitutionnelle de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** Monsieur COULIBALY Bakary était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°179 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral suscité, dispose que « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Considérant que le premier moyen tiré des troubles et intimidations ayant affecté la liberté de vote et sa transparence ne saurait prospérer ;

Qu'en l'espèce, les pièces produites par le requérant, notamment, les prises de vue d'individus à bord d'un véhicule ou encore les photographies d'armes blanches, ne suffisent pas à attester qu'il s'agit de « loubards », détenteurs d'armes blanches procédant à des intimidations ou empêchement de vote dans des bureaux et lieux de vote dénoncés ; qu'elles ne peuvent pas non plus être retenues comme pièces pouvant justifier de la qualité de militants du RHDP des mis en cause ;

Qu'en outre, les photographies versées aux débats n'indiquent nullement la date et les lieux où elles ont été prises ;

Que, par ailleurs, pour des faits qualifiés par le requérant de suffisamment graves, aucun constat de la gendarmerie, de la police ou d'un Commissaire de justice et encore moins, de la CEI n'a été fait pour attester de l'existence de tels faits de sorte à lui conférer une certaine crédibilité ; que par conséquent, ces photographies versées aux débats ne peuvent être rattachées de façon irréfutable à l'élection du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 179 ; que ce grief est inopérant ;

Qu'au surplus, les pièces versées aux débats sont en contradiction avec les allégations du requérant dans la mesure où ses représentants ont signé tous les procès-verbaux des bureaux de vote desquels ils disent avoir été expulsés ou auxquels ils disent n'avoir pu accéder ;

Qu'il en est de même du deuxième moyen tiré du vote de personnes décédées ;

Qu'en effet, le requérant ne verse aucune pièce aux débats pour permettre au Conseil constitutionnel d'avoir une saine appréciation des faits ;

Qu'il s'infère de tout ce qui précède que, la requête est mal fondée et encourt le rejet ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur COULIBALY Bakary est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Électorale indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 mars 2021

CAMARA Siaka